

CFVU du 16 mai 2024

Délibération n° CFVU 20240516_04 – Dispositif sportif de haut niveau

- Vu le code du sport, notamment ses articles L211-5 et L.221-2-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.611-9, D.661-10, D.611-13 à D.611-20, D.613-26, D. 643-5 à D. 643-12, D. 661-10, D.661-11, D.714-41, L.611-4, L. 611-5, L. 611-11, L611-12, L.612-2 à L. 612-4, L.612-7, L.612-8, L.613-3 à L.613-5, L.632-4, L.634-1, L. 811-2, L.841-1 et L.841-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, notamment son article 12 ;
- Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire du 30 janvier 2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers voté au conseil d'administration du 26 novembre 2021 de l'université de Poitiers ;
- Vu la charte des examens de l'université votée annuellement au sein de la commission de formation et de la vie universitaire de l'université de Poitiers.

Délibération n° CFVU 20240516_04 – Dispositif sportif de haut niveau

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Projet de charte du statut de sportif ou sportive de haut niveau pour les étudiants et étudiantes de l'Université de Poitiers.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 23

Décompte des suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 16/05/2024

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noelle DUPORT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/06/2024

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de



réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Charte du statut de sportif ou sportive de haut niveau pour les étudiantes et étudiants de l'université de Poitiers

Textes de référence :

- Vu le code du sport, notamment ses articles L211-5 et L.221-2-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.611-9, D.661-10, D.611-13 à D.611-20, D.613-26, D. 643-5 à D. 643-12, D. 661-10, D.661-11, D.714-41, L.611-4, L. 611-5, L. 611-11, L611-12, L.612-2 à L. 612-4, L.612-7, L.612-8, L.613-3 à L.613-5, L.632-4, L.634-1, L. 811-2, L.841-1 et L.841-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, notamment son article 12 ;
- Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire du 30 janvier 2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers voté au conseil d'administration du 26 novembre 2021 de l'université de Poitiers ;
- Vu la charte des examens de l'université votée annuellement au sein de la commission de formation et de la vie universitaire de l'université de Poitiers.

Article 1 : Principes et objectifs

Le statut de sportif de haut niveau vise à reconnaître à un étudiant son implication intensive dans le milieu sportif (pratiquant d'un sport, arbitre, entraîneur...). Les titulaires de ce statut pourront alors bénéficier d'une convention de formation telle que prévue par l'article L.211-5 du code du sport, et ainsi poursuivre leur carrière sportive grâce aux aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens. Il s'agit ainsi de prendre en compte ce public spécifique en valorisant leur parcours sportif et en adaptant le cursus de formation, de manière à leur permettre de concilier un cursus universitaire au sein de l'université de Poitiers, avec une pratique sportive intensive.

Peuvent en bénéficier tous les étudiants régulièrement inscrits à l'université de Poitiers dans un diplôme national pour lequel l'établissement est accrédité, dès lors qu'ils peuvent justifier d'une pratique sportive intensive qui appartient à une de ces différentes catégories :

- a) les sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- c) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils relèvent et validées par le ministère des sports ;
- d) les sportifs des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- e) les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau ;
- f) les sportifs d'un niveau national.

Article 2 : Aménagements

Le statut d'étudiant sportif de haut niveau est attribué par la commission « Sportif de Haut Niveau » (SHN) pour une année universitaire. La demande doit être à l'initiative de l'étudiant via le formulaire en ligne et est à renouveler tous les ans.

Un étudiant qui se verra attribuer ce statut par la commission pourra bénéficier d'un conventionnement. La commission peut fixer trois niveaux de conventionnement. Les aménagements auxquels a droit l'étudiant pour chacun des 3 niveaux sont décrits ci-dessous :

Étudiant Sportif Conventionné (ESC) de Niveau 1

- Dispense d'assiduité de droit sauf pour les stages obligatoires en milieu professionnel
- Organisation possible de l'année du diplôme concerné sur plusieurs années
- Échanges de groupes de TD/TP
- Tutorat étudiant possible
- Accompagnement préparation physique individualisée possible proposé par le SUAPS

Les étudiants inscrits en L.AS et les étudiants alternants ne pourront pas bénéficier de ce niveau.

Étudiant Sportif Conventionné (ESC) de Niveau 2

- Échanges de groupes de TD/TP sur 2 créneaux de 2h par semaine
- Dispense d'assiduité exceptionnelle pour certains événements (avec accord préalable de la Commission SHN et notification aux enseignants concernés et à la scolarité)
- Accompagnement préparation physique individualisée possible proposé par le SUAPS

Étudiant Sportif Conventionné (ESC) de Niveau 2 *

- Dispense d'assiduité de TD/TP sur 2 créneaux de 2h par semaine
- Dispense d'assiduité exceptionnelle pour certains événements (avec accord préalable de la Commission SHN et notification aux enseignants concernés et scolarité)
- Accompagnement préparation physique individualisée possible proposé par le SUAPS

Le détail de ces aménagements sera notifié dans un contrat d'aménagement d'études (CAE), établi entre l'étudiant et la composante dans laquelle il est inscrit. Ce contrat doit s'établir avant la fin du premier mois de chaque semestre.

Article 3 : Rôle et composition de la commission SHN

Elle est chargée d'examiner les dossiers de candidature des étudiants souhaitant être reconnus comme sportifs de haut niveau à l'université de Poitiers ; c'est cette commission qui détermine les étudiants pouvant bénéficier de ce statut ainsi que leur niveau de conventionnement. Elle accorde également les dispenses d'assiduité exceptionnelles pour certains événements. Les aménagements idoines sont alors mis en place par la composante.

Elle se réunit en septembre et en janvier, soit à chaque début de semestre.

Elle est composée comme suit :

- la vice-présidence en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ou sa/son représentant·e ;
- la vice-présidence en charge du sport ou sa/son représentant·e ;
- un·e élu·e étudiant·e de la CFVU ou sa/son représentant·e ;
- au titre des professionnels du monde sportif et des partenaires institutionnels : la direction de la maison régionale de la performance Nouvelle Aquitaine de Poitiers ou sa/son représentant·e ;
- deux enseignant·es du SUAPS missionné·es sur le Haut Niveau nommés par la vice-présidence en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La commission peut inviter à titre consultatif tout·e représentant·e professionnel·le au titre de son expertise :

- La direction de la composante FSS de l'université de Poitiers ou sa/son représentant·e
- Le responsable de la composante FSS sur le site d'Angoulême ou sa/son représentant·e
- La direction du SUAPS ou sa/son représentant·e
- La direction de la Ligue Nationale du Sport Universitaire de Poitiers ou sa/son représentant·e
- Un·e représentant·e de formations en santé (Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie ou Kinésithérapie)

PROJET